

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1173

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domainaine Public

DP

JAA
1002 Lausanne

9 juin 1994 - n° 1173
Hebdomadaire romand
Trente-et-unième année

Pour sauver la dixième révision de l'AVS

On connaît les raisons qui militent contre l'élévation de l'âge de la retraite pour les femmes: pas question de faire payer à ces dernières le coût de la dixième révision de l'AVS, qui profitera aux rentiers des deux sexes; pas question d'une égalité formelle qui fait l'impasse sur des inégalités bien substantielles, notamment salariales. Mais on sait aussi les nombreuses améliorations apportées par cette révision (DP n° 1169) au sort des rentiers les plus modestes et des femmes divorcées, au statut des conjoints par la rente indépendante de l'état-civil (splitting) et les bonus éducatif et social.

Il a fallu plus de quinze ans pour mettre sous toit cette révision et de laborieuses négociations pour imposer l'idée du splitting contre l'avis du gouvernement; et voilà qu'en fin de course une majorité du parlement, à la sauvette, retarde le droit à la retraite des femmes. Le tarif est annoncé: tel est le prix à payer pour les innovations positives concédées; à prendre ou à laisser, le bon et l'inacceptable ou rien du tout.

Déjà les syndicats et la gauche ont menacé de lancer le référendum au cas où le parlement confirmerait sa volonté de relever l'âge de la retraite des femmes et persisterait à lier la question de l'âge et l'amélioration des rentes. Or cette réaction est politiquement impraticable et ne peut que servir les intérêts des partisans d'un moratoire social et de ceux qui n'ont accepté qu'à contrecœur le splitting.

En effet, si le référendum triomphe, c'est le retour à la case départ. Les femmes continueront de toucher leur rente à 62 ans, mais les rentiers perdront les avantages de la dixième révision. Pire même: le parlement, prétextant le manque à gagner provoqué par le maintien de la retraite à 62 ans, pourrait être tenté de ne pas proroger les améliorations provisoirement en vigueur pour les basses rentes (1993) et les femmes divorcées (1994), dont l'échéance est fixée à fin 1995.

Si le référendum échoue, les améliorations seront sauvées mais payées en grande partie par l'allongement progressif de la vie active des femmes.

Dans les deux cas de figure, la victoire ou l'échec ne peut être qu'amer pour les syndicats qui devront faire le deuil d'une partie importante de leurs revendications. Victoire ou échec amer

également pour les citoyennes et les citoyens qui se sentiront dupés: un tiens, l'autre tu ne l'auras pas.

Comment sortir de ce dilemme? Comment éviter un combat savamment truqué dont les forces de progrès ne peuvent sortir que battues?

L'issue réside dans le délai prévu pour l'entrée en vigueur du nouvel âge de la retraite: 63 ans en 2001, 64 ans en 2004. Tandis que les améliorations apportées par la dixième révision seront effectives immédiatement. Alors pourquoi ne pas profiter de ces améliorations — donc pas de référendum — et chercher à bloquer d'une autre manière l'élévation de l'âge de la retraite des femmes? La majorité parlementaire veut imposer un paquet indissociable et inacceptable? Cassons le paquet. L'attaque frontale est périlleuse et contre-productive? Choisissons l'attaque par le flanc.

Sans plus attendre il faut que partis et organisations syndicales et féminines opposés à ce couplage malhonnête lancent une initiative populaire qui fixe l'âge de la retraite à 62 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. Une disposition prévoirait la caducité de cette règle dès lors qu'entrerait en vigueur une prochaine révision de l'AVS introduisant un modèle de retraite flexible.

Les avantages d'une telle initiative sont évidents. Les améliorations de la dixième révision entrent en vigueur sans tarder. La récolte des signatures et la campagne de votation peuvent se dérouler sans ambiguïté sur le thème «non à l'élévation de l'âge de la retraite des femmes». Un soutien massif à cette initiative obligerait le Conseil fédéral à la soumettre rapidement au souverain, avant 2001, c'est-à-dire avant que les dispositions de la dixième révision sur l'âge de la retraite n'entrent en vigueur. L'initiative favoriserait un traitement accéléré de la onzième révision et le passage à un système de retraite souple, adapté aux besoins variables des femmes comme des hommes.

Le référendum est un instrument qui favorise le statu quo. Utile quand l'innovation ne représente pas un progrès, il n'est pas adéquat lorsqu'il nous fait reculer de plusieurs années.

JD